



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Immeubles

Question écrite n° 314

Texte de la question

M Claude-Gerard Marcus demande a M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget de lui preciser si, pour le calcul de la plus-value afferente a un bien immobilier qui - parce que greve d'un droit d'usage et d'habitation - a ete acquis a un prix modere, un contribuable est fonde a ajouter au prix d'acquisition du bien la valeur actualisee des prestations (loyer et charges de copropriete notamment) qui ont ete fournies gratuitement a l'occupant.

Texte de la réponse

Reponse. - Les prestations qui sont fournies gratuitement au titulaire d'un droit d'usage et d'habitation ne figurent pas parmi les depenses limitativement enumerees par l'article 150 H du code general des impots et ne peuvent donc pas etre ajoutees au prix d'acquisition pour le calcul de la plus-value imposable.

Données clés

Auteur : [M. Marcus Claude-Gerard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 314

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2115